

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 03/10/2024 - 131648 - 2021 B 34907 - 905 238 903 - Ten Ten

**TEN TEN**

Société par actions simplifiée au capital social de 1.010 €  
Siège social 229, rue Saint-Honoré – 75001 Paris  
905 238 903 RCS Paris

(la « **Société** »)

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS  
EN DATE DU 19 AOÛT 2024**

L'an 2024,  
Le 19 août,

Les associés de la Société (les « **Associés** »), à savoir :

- Monsieur **Jules Comar**, né le 5 octobre 1989 à Clichy (92), de nationalité française et demeurant 2 Square Emmanuel Chabrier – 75017 Paris ; et
- Monsieur **Antoine Bache**, né le 24 avril 1997 à Arès (33), de nationalité française et demeurant 7, rue Louis Lumière – 33510 Andernos-les-Bains.

**Après avoir rappelé ce qui suit :**

- Les personnes susvisées sont les seuls associés de la Société et détiennent l'intégralité des 10.100 actions composant le capital social de la Société ; et
- L'article 20 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé.

**Après avoir déclaré expressément et irrévocablement :**

- Renoncer, en tant que besoin, aux délais de mise à disposition de tous documents prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et notamment par les dispositions relatives aux formalités de publicité préalable à l'ouverture des souscriptions ;
- Être parfaitement informés de la teneur et de la portée des présentes décisions unanimes des Associés et de les prendre en connaissance de cause ; et
- Renoncer à remettre en cause, à quelque titre que ce soit, la validité des présentes et des décisions ci-après.

**Après avoir pris connaissance :**

- des statuts actuels de la Société et le projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1 ;

**ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :**

- Refonte des statuts ; et
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**  
**Refonte des statuts**

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du :

- rapport du Président,
- du projet de nouveaux statuts figurant en Annexe 1,

**décide**, de modifier les statuts de la Société afin notamment de supprimer la clause d'agrément et de supprimer le titre 9 (*Dispositions relatives à la constitution de la Société*) ainsi l'annexe relative à la constitution de la Société, et adopte article par article ainsi que dans leur intégralité les nouveaux statuts tel que figurant en Annexe 1.

**DEUXIÈME DÉCISION**  
**Pouvoir pour l'accomplissement des formalités**

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés.

---

**Monsieur Jules Comar**

---

**Monsieur Antoine Bache**

**ANNEXE 1**  
**Projet de statuts modifiés**

## Ten Ten

Société par actions simplifiée au capital de 1.010 €  
Siège social : 229, rue Saint-Honoré – 75001 Paris  
905 238 903 RCS Paris

(la « **Société** »)

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 27 AOÛT 2024

L'an 2024,

Le 27 août,

Monsieur Jules Comar, agissant en qualité de Président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que, par décisions prises par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2024, la collectivité des associés de la Société a notamment :

- décidé, sous les conditions suspensives (i) de l'absence, à l'expiration du délai d'opposition prévu par les articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, d'opposition des créanciers de la Société à la Réduction de Capital (ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de Paris ou de constitution de garanties suffisantes ou de remboursement des créances conformément au jugement du Tribunal de commerce de Paris) **et** (ii) de la souscription par toute personne à une ou plusieurs valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société pour un prix de souscription total au moins égal à cinq cent mille euros (500.000 €) au plus tard le 31 décembre 2024 (ensemble (i) et (ii), les « **Conditions Suspensives** »), de procéder à une réduction de capital de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant total nominal de 425,30 euros, par voie de rachat-annulation par la Société de quatre mille deux cent cinquante-trois (4.253) actions ordinaires (les « **Actions Rachetées** ») détenus par Monsieur Antoine Baché (la « **Réduction de Capital** ») ;
- conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
  - o constater, le cas échéant, la non-opposition des créanciers de la Société à la Réduction de Capital ou le rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de Paris ;
  - o constater, le cas échéant la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives ;
  - o constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
  - o signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération de rachat des Actions Rachetées par la Société et de payer le prix des Actions Rachetées ;

- modifier les statuts de la Société en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital ;
- mettre à jour la comptabilité des titres de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la constatation de la réalisation de la Réduction de Capital.

A pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
2. Constatation du nouveau montant du capital social et modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

## **PREMIÈRE DÉCISION**

### **Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital**

Le Président, après avoir pris connaissance du certificat de non-opposition des créanciers à la Réduction de Capital, émis par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 20 août 2024 et les décisions du président du 19 août 2024, constate la réalisation des Conditions Suspensives.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de la Réduction de Capital d'un montant total de quatre cent vingt-cinq euros et trente centimes (425,30 €) et la modification corrélative du capital social de la Société qui est ramené de mille dix (1.010) euros à cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (584,70 €), par voie de rachat-annulation de quatre mille deux cent cinquante-trois (4.253) actions ordinaires émises par la Société et détenues par Monsieur Antoine Baché.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

### **Constatation du nouveau montant du capital social et modification corrélative des statuts**

Le Président constate qu'à l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital, le capital social de la Société s'élève désormais à cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (584,70 €) , composé de cinq mille huit cent quarante-sept (5.847) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

Un nouveau paragraphe est ajouté à la fin de l'article 6 (*Apports*) des statuts, rédigé comme suit :  
« Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2024 et des décisions du Président prises par acte sous seing privé en date du 27 août 2024, le capital de la Société a été réduit d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq euros et trente centimes (425,30 €), par voie de rachat annulation de quatre mille deux cent cinquante-trois (4.253) actions ordinaires émises par la Société, dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes. »

Le premier paragraphe de l'article 7 (*Capital - Actions - Droits attachés aux actions*) des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (584,70 €). Il est divisé en cinq mille huit cent quarante-sept (5.847) actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

### **TROISIÈME DÉCISION**

#### **Pouvoirs pour les formalités**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour l'accomplissement des formalités.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par le Président.

Signé électroniquement par le biais du prestataire de services Yousign ([www.yousign.com](http://www.yousign.com))

---

M. Jules Comar

## **TEN TEN**

Société par actions simplifiée au capital de 584,70 €  
Siège social : 229, rue Saint-Honoré – 75001 Paris  
905 238 903 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **STATUTS**

Mis à jour aux termes des décisions du président  
en date du 27 août 2024

---

---

Certifiés conformes par le Président

# STATUTS

## ARTICLE 1er FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts ainsi que par le(s) pacte(s) de titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu entre tout ou partie des titulaires de valeurs mobilières de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé (les « **Pacte(s)** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le(s) Pacte(s) et les présents statuts, le(s) Pacte(s) prévaudra/ont et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du/des Pacte(s) prévalent sur celles des présents statuts entre les parties au(x) Pacte(s), ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des présents statuts destinée à corriger toute contradiction entre le(s) Pacte(s) et les présents statuts.

## ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **TEN TEN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 229, rue Saint-Honoré – 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré au sein du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social – tant en France qu'en tous autres pays – le développement et l'exploitation d'application mobile numérique de communication vocale, ainsi que de toute plateforme et/ou application numérique, mobile ou non.

A cette fin, la Société pourra être amenée, tant en France qu'en tous autres pays, à :

- acquérir, céder, fournir, diffuser tous produits et/ou services entrant dans le cadre de son objet social ;
- donner tous conseils, assistance, formation ;
- effectuer toutes prestations de services, accepter et remplir tous mandats et toutes missions ;

- agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation et subséquemment prendre toute participation par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apports, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ; et
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, publicitaires, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus visé ou tout autre objet similaire ou connexe, susceptibles de faciliter et favoriser le développement et l'extension de la Société.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait un apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille dix euros (1.010 €), correspondant à dix mille cent (10.100) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2024 et des décisions du Président prises par acte sous seing privé en date du 27 août 2024, le capital de la Société a été réduit d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq euros et trente centimes (425,30 €), par voie de rachat annulation de quatre mille deux cent cinquante-trois (4.253) actions ordinaires émises par la Société, dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

## **ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (584,70 €). Il est divisé en cinq mille huit cent quarante-sept (5.847) actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi (sans préjudice des stipulations du/des Pacte(s)) par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. En outre, ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé par une décision collective des associés dans les conditions légales et conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations du/des Pacte(s).

## **ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

La transmission des actions est soumise aux stipulations des statuts et du/des Pacte(s).

Tout Transfert de Titres, au sens qu'il est donné à ces termes dans le(s) Pacte(s), réalisé en violation des dispositions des statuts et du/des Pacte(s) est nul de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. La location d'actions est interdite.

## **ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés, et donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter dans les décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

## **ARTICLE 10 PRÉSIDENT**

### **10.1 Nomination**

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **10.2 Durée et cessation des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Outre le cas visé ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **10.3 Rémunération**

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

## **10.4 Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Les limitations de pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

# **ARTICLE 11 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

## **11.1 Nomination**

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant chacune le titre de directeur général (chacune, le « **Directeur Général** »).

La nomination d'un Directeur Général est faite par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **11.2 Durée et cessation des fonctions**

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Directeur Général est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Directeur Général est une personne morale

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Directeur Général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **11.3 Rémunération**

Le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

## **11.4 Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, et peut donc valablement représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut fixer des limitations de pouvoirs du Directeur Général dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement.

Les limitations de pouvoirs du Directeur Général ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 12 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été nommé, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 13 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation écrite ou décision prise au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés).
- (c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

## **ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en application de l'article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la nomination d'un commissaire aux comptes est de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Si la Société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes car les conditions prévues par la loi et les règlements ne sont pas satisfaites, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, sont établis par le Président dans les conditions prévues par les lois et règlements lorsque la Société est tenue de les établir.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion du Président et du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **ARTICLE 17 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **17.1 Compétence**

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,

- la nomination et la révocation du liquidateur ainsi que toute autre décision en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, sauf lorsque la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L. 236-11 et L. 236-12 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'ARTICLE 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation (ou le refus d'approbation) des conventions réglementées conformément à l'ARTICLE 12 des statuts,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des présents statuts, est de la compétence des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.

### **17.2 Quorum - Majorité**

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins 50% des droits de vote.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, les décisions collectives des associés relatives à l'approbation d'une opération de fusion transfrontalière, scission transfrontalière, apport partiel d'actifs transfrontalier ou de transformation transfrontalière, telles que ces opérations sont définies aux articles L. 236-31 et suivants du Code de commerce, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Toute abstention sur une résolution sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

### **17.3 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés**

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique (sur support papier ou sous forme électronique). L'associé unique peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée tenue au siège social, par visioconférence ou conférence téléphonique ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, soit d'une consultation écrite des associés (sur support papier ou sous forme électronique). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

La consultation des associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés intervient sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Un même mandataire peut détenir plusieurs mandats de différents associés.

Toute décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

#### **17.3.1 Assemblée**

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure et le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou conférence téléphonique.

Une assemblée peut toutefois se réunir sans convocation préalable et sans délai, ou sans que le délai de convocation ne soit respecté, si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et convoqué à ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital social et des droits de vote.

#### **17.3.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

L'absence d'indication de vote sur une résolution considérée par un associé ayant répondu à la consultation écrite sera considérée comme une abstention.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme n'ayant pas pris part à la décision collective.

La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **17.3.3 Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

### **17.4 Intervention du commissaire aux comptes**

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

### **17.5 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés (ainsi que les actes sous seing privé constatant ces décisions) peuvent être signés par voie électronique (y compris au moyen d'une signature électronique simple). Ils sont reportés dans un registre spécial tenu (le cas échéant sous forme électronique) au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## **ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été nommé, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce(s) rapport(s) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard (i) concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par consultation écrite, (ii) préalablement à la tenue de l'assemblée en cas d'assemblée ou (iii) préalablement à la signature de l'acte en cas de décision prise par au moyen d'un acte écrit signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à prendre d'une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci devra faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soient préparés le ou les rapports légalement requis en vue de la prise de cette décision.

À tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, tout associé peut procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre

copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports destinés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours.

## **ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable (à savoir le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur) à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves ou primes dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le Président, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, la collectivité des associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes (s'il en existe).

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **TEN TEN**

Société par actions simplifiée au capital de 1.010 €  
Siège social : 229, rue Saint-Honoré – 75001 Paris  
905 238 903 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

## **STATUTS**

Mis à jour aux termes des décisions des associés  
en date du 19 août 2024

---

---

Certifiés conformes par le Président

# STATUTS

## ARTICLE 1er FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts ainsi que par le(s) pacte(s) de titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu entre tout ou partie des titulaires de valeurs mobilières de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé (les « **Pacte(s)** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le(s) Pacte(s) et les présents statuts, le(s) Pacte(s) prévaudra/ont et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du/des Pacte(s) prévalent sur celles des présents statuts entre les parties au(x) Pacte(s), ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des présents statuts destinée à corriger toute contradiction entre le(s) Pacte(s) et les présents statuts.

## ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **TEN TEN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 229, rue Saint-Honoré – 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré au sein du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social – tant en France qu'en tous autres pays – le développement et l'exploitation d'application mobile numérique de communication vocale, ainsi que de toute plateforme et/ou application numérique, mobile ou non.

A cette fin, la Société pourra être amenée, tant en France qu'en tous autres pays, à :

- acquérir, céder, fournir, diffuser tous produits et/ou services entrant dans le cadre de son objet social ;
- donner tous conseils, assistance, formation ;
- effectuer toutes prestations de services, accepter et remplir tous mandats et toutes missions ;

- agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation et subséquemment prendre toute participation par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apports, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ; et
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, publicitaires, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus visé ou tout autre objet similaire ou connexe, susceptibles de faciliter et favoriser le développement et l'extension de la Société.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait un apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille dix euros (1.010 €), correspondant à dix mille cent (10.100) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

## **ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1.010 euros. Il est divisé en 10.100 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi (sans préjudice des stipulations du/des Pacte(s)) par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. En outre, ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé par une décision collective des associés dans les conditions légales et conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations du/des Pacte(s).

## **ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

La transmission des actions est soumise aux stipulations des statuts et du/des Pacte(s).

Tout Transfert de Titres, au sens qu'il est donné à ces termes dans le(s) Pacte(s), réalisé en violation des dispositions des statuts et du/des Pacte(s) est nul de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. La location d'actions est interdite.

## **ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés, et donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter dans les décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

## **ARTICLE 10 PRÉSIDENT**

### **10.1 Nomination**

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils

étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **10.2 Durée et cessation des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Outre le cas visé ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **10.3 Rémunération**

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

## **10.4 Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Les limitations de pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

# **ARTICLE 11 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

## **11.1 Nomination**

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant chacune le titre de directeur général (chacune, le « **Directeur Général** »).

La nomination d'un Directeur Général est faite par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **11.2 Durée et cessation des fonctions**

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Directeur Général est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Directeur Général est une personne morale

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Directeur Général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **11.3 Rémunération**

Le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

### **11.4 Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, et peut donc valablement représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut fixer des limitations de pouvoirs du Directeur Général dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement.

Les limitations de pouvoirs du Directeur Général ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 12 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été nommé, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 13 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation écrite ou décision prise au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés).
- (c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

### **ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en application de l'article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la nomination d'un commissaire aux comptes est de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Si la Société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes car les conditions prévues par la loi et les règlements ne sont pas satisfaites, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, sont établis par le Président dans les conditions prévues par les lois et règlements lorsque la Société est tenue de les établir.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion du Président et du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **ARTICLE 17 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **17.1 Compétence**

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du liquidateur ainsi que toute autre décision en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, sauf lorsque la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés,

notamment en application des articles L. 236-11 et L. 236-12 du Code de commerce,

- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'ARTICLE 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation (ou le refus d'approbation) des conventions réglementées conformément à l'ARTICLE 12 des statuts,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des présents statuts, est de la compétence des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.

## **17.2 Quorum - Majorité**

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins 50% des droits de vote.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, les décisions collectives des associés relatives à l'approbation d'une opération de fusion transfrontalière, scission transfrontalière, apport partiel d'actifs transfrontalier ou de transformation transfrontalière, telles que ces opérations sont définies aux articles L. 236-31 et suivants du Code de commerce, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Toute abstention sur une résolution sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

## **17.3 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés**

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique (sur support papier ou sous forme électronique). L'associé unique peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée tenue au siège social, par visioconférence ou conférence téléphonique ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, soit d'une consultation écrite des associés (sur support papier ou sous forme électronique). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

La consultation des associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés intervient sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Un même mandataire peut détenir plusieurs mandats de différents associés.

Toute décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

#### **17.3.1 Assemblée**

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure et le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou conférence téléphonique.

Une assemblée peut toutefois se réunir sans convocation préalable et sans délai, ou sans que le délai de convocation ne soit respecté, si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et convoqué à ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50% du capital social et des droits de vote.

#### **17.3.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

L'absence d'indication de vote sur une résolution considérée par un associé ayant répondu à la consultation écrite sera considérée comme une abstention.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme n'ayant pas pris part à la décision collective.

La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **17.3.3 Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

### **17.4 Intervention du commissaire aux comptes**

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

### **17.5 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés (ainsi que les actes sous seing privé constatant ces décisions) peuvent être signés par voie électronique (y compris au moyen d'une signature électronique simple). Ils sont reportés dans un registre spécial tenu (le cas échéant sous forme électronique) au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## **ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été nommé, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce(s) rapport(s) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard (i) concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par consultation écrite, (ii) préalablement à la tenue de l'assemblée en cas d'assemblée ou (iii) préalablement à la signature de l'acte en cas de décision prise par au moyen d'un acte écrit signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à prendre d'une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci devra faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soient préparés le ou les rapports légalement requis en vue de la prise de cette décision.

À tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, tout associé peut procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports destinés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours.

## **ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable (à savoir le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur) à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves ou primes dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le Président, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, la collectivité des associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes (s'il en existe).

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.